REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PA 034 159 22 V0001
Déposé le : **21/04/2022**
Dépôt affiché le **: 22/04/2022**
Complété le **: 20/05/2022**
Demandeur : **Monsieur CALHIOL ROCK**
Nature des travaux : **lotissement**
Sur un terrain sis à : **chemin de la Gardelle à MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 BD 37, 159 BD 43**

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la demande de permis d'aménager présentée le 21/04/2022, par Monsieur CALHIOL ROCK,
VU l'objet de la demande pour la réalisation d'un lotissement de deux lot à bâtir sur un terrain situé chemin de la Gardelle à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher globale attribuée de 500m².
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
VU l'avis Favorable de Sète Agglopôle Méditerranée service collecte des déchets en date du 18/07/2022 dont copie annexée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de GRT GAZ en date du 19/05/2022 dont copie annexée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 23/05/2022 dont copie annexée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable de Sète Agglopôle Méditerranée service assainissement en date du 15/07/2022 dont copie annexée au présent arrêté.
VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de SUEZ en date du 06/06/2022 dont copie annexée au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la réalisation d'un lotissement sur un terrain de 2542m² dont les coordonnées cadastrales sont mentionnées ci-dessus, sis sur le territoire de la commune de Mireval, tel qu'il est délimité sur les pièces jointes au présent arrêté.
Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2.
La surface de plancher attribuée aux constructions dans l'ensemble du lotissement est de 500m².

Article 2.

La division en lots et l'édification des constructions devront être conformes aux règles définies par les pièces écrites et les documents graphiques annexés au présent arrêté.
La réalisation du lotissement devra être conforme aux prescriptions énoncées ci-après :
Le raccordement sur le réseau d'évacuation des eaux usées sera réalisé conformément aux prescriptions de Sète Agglopôle Méditerranée jointes au présent arrêté.
Le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable sera réalisé conformément aux prescriptions de SUEZ jointes au présent arrêté.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations du service collecte des déchets ménagers jointes au présent arrêté.
Conformément à l'avis d'Enedis, joint au présent arrêté, la puissance de raccordement attribuée est de 12Kva monopahsé.
Au titre de l'assainissement pluvial, le système de rétention à concurrence de 120l/m² imperméabilisé devra être réalisé sur les lots à bâtir, dans le cadre des projets de constructions.

Article 3.

Taxes et participations du projet :
Les futurs constructeurs seront redevables :
-de la part départementale et de la part communale de la taxe d'aménagement (TA)
-de le redevance d'archéologie préventive

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire.

Article 5.

Exécution de l'arrêté
Monsieur le Maire de Mireval est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MIREVAL, le 18/08/2022
Le Maire,
Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL Hérault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.